

Arrêt

n° 153 473 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAMBERT, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 23 mai 1980 à Guelmim au Maroc (Sahara occidental), pays dont vous auriez la nationalité. Vous feriez partie de la tribu Ait Yassin, seriez célibataire et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique sans aucun document d'identité ; votre origine sahraouie repose dès lors sur vos seules allégations. En février 2011, vous auriez quitté le Maroc. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 mars 2011 selon vos déclarations du 29 mars 2011 à l'Office des étrangers ou le 19 février 2011 d'après vos propos lors de l'audition du 17 mai 2011 au Commissariat général. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 21 mars 2011.

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que, sans être membre d'un parti politique, vous auriez régulièrement pris part à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara depuis 1998. Ces manifestations, auxquelles vous auriez participé en tant que simple manifestant portant le drapeau du front démocratique du Polisario, auraient eu lieu à Assakh, Smara, Guelmim et Tantan. Elles auraient parfois été très violentes - vous auriez notamment participé à l'incendie d'une voiture de police avec de l'essence en 2002 lors d'une manifestation à Smara et participé à des confrontations avec les forces de l'ordre. En raison de votre participation à ces manifestations, vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités marocaines, subissant une arrestation sans détention en 2007 et une arrestation avec détention en 2010. Craignant une nouvelle arrestation et vous sentant recherché, vous seriez parti vous réfugier dans le Sahara et auriez quitté le Maroc clandestinement vers le 10 février 2011 en direction de l'Europe. Le 28 mars 2012, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence totale de crédibilité de votre récit d'asile. Le 27 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») lequel a, par son arrêt n° 85 571 du 13 septembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général.

En novembre 2013, vous vous seriez rendu en Allemagne pour y demander l'asile suite aux décisions négatives des instances d'asile belges. Vous y avez introduit une demande d'asile basée sur les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique. Vous y seriez resté jusqu'au 25 mars 2014 et, après une demande de reprise des autorités allemandes, vous auriez été renvoyé vers la Belgique.

Le 27 mars 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile et vous avez renoncé à celle-ci le 9 avril 2014.

Le 10 décembre 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez votre troisième demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de la première demande d'asile, à savoir la crainte de persécution des autorités marocaines suite à votre participation à des manifestations. Comme nouvel élément, vous déposez un ordre de surveillance judiciaire émis par la Cour d'appel d'Agadir le 3 février 2011 ainsi qu'une convocation émise par le tribunal de première instance le 6 janvier 2011 ; documents qui, d'après vous, prouveraient que vous risquez actuellement d'être poursuivi par vos autorités en cas de retour, toujours en raison de votre implication dans des manifestations. Vous avez été entendu au Commissariat général le 27 janvier 2015.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*D'emblée, il convient de relever que votre troisième demande d'asile s'appuie intégralement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (pp.6-12 du rapport d'audition). À titre d'éléments nouveaux, vous versez à votre dossier un ordre de surveillance judiciaire émis à votre nom le 3 février 2011 par la Cour d'appel d'Agadir ainsi qu'une convocation émise le 6 janvier 2011 à votre nom par le tribunal de première instance ; documents qui, d'après vous, prouveraient que vous risquez d'être poursuivi par vos autorités en cas de retour en raison de votre implication dans des manifestations et parce que vous auriez des contacts avec des jeunes gens impliqués dans la mort de policiers (*ibid.*). Or, rappelons que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque flagrant de crédibilité des faits et de la crainte que vous allégez. Cette décision et cette évaluation des faits ont été confirmées, en tous points, par un arrêt du Conseil (arrêt n°87.751), lequel revêt l'autorité de la chose jugée. Il ressort en outre de votre dossier que vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 mars 2014 à laquelle vous avez renoncé le 9 avril 2014. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.*

En effet, en premier lieu, il convient de relever que ces documents que vous fournissez sont datés du 6 janvier et du 3 février 2011, soit à des dates antérieures à votre fuite du Maroc (vous auriez quitté votre pays vers le 10 février 2011) ainsi qu'à l'introduction de votre première demande d'asile le 21 mars

2011. Vous précisez qu'ils auraient été déposés à votre maison familiale avant votre fuite et en votre absence (*ibid. p.7*). Or, à cet égard, quand bien même vous auriez été absent de chez vous au moment de leur dépôt, il n'est pas crédible que vous ne déposez ces documents aux instances d'asile belges qu'en 2014, soit plus de trois années après leur délivrance. Votre justification, à savoir que vous ne les auriez pas déposés plus tôt car vous n'auriez appris leur existence qu'après votre retour d'Allemagne en mars 2014, période à laquelle selon vous votre oncle vous aurait pour la première fois mentionné le fait que des documents vous concernant étaient présents chez vous (*ibid. p.7-8*), est peu vraisemblable. D'emblée, cette incohérence entache fortement la force probante de ces documents.

Par ailleurs, concernant l'ordre de surveillance judiciaire que vous déposez et qui, d'après vous, établirait le fait que vous seriez surveillé par vos autorités depuis votre sortie de la prison d'Agadir en 2010 et toujours actuellement (*ibid. p.8*), constatons que ce document est destiné à appuyer des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée par le Commissariat général et par le Conseil. De plus, ce document fait quant à lui part du fait que vous auriez été mis sous surveillance judiciaire pendant deux mois depuis février 2011, et non pas depuis 2010 jusqu'aujourd'hui encore comme vous l'affirmez au Commissariat général (*ibid.*). Cette divergence relevée entre vos propos et le contenu du document ne permet pas de rétablir sa force probante ni la crédibilité dans votre récit. Dès lors, il n'est pas de nature à établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel dans votre chef. La même observation peut être faite concernant la convocation émise par le tribunal de première instance de Guelmim que vous déposez. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'évoquer un tant soit peu le contenu de ce document, vous dites ne pas savoir quand cette convocation aurait été émise à votre encontre, ni à quel lieu vous auriez été convoqué, tout comme il ressort de vos dires que vous n'auriez pas cherché à vous renseigner sur le contenu de ce document (*ibid. p.9*). Dès lors que vous entendez vous prévaloir de ce document pour rétablir la crédibilité de votre récit, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des indications plus précises et consistantes sur cette convocation et établir ainsi leur force probante, ce que vous ne parvenez pas à faire.

Par conséquent, au vu des imprécisions dans vos déclarations, les documents déposés n'ont pas une force probante telle que les instances d'asile, si elles en avaient eu connaissance dans le cadre de la première demande de protection, auraient pris une décision différente. Ces documents ne sont pas suffisamment probants pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit, ni pour établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

Cela étant, vous déclarez que votre problème serait toujours d'actualité car la police marocaine serait toujours à votre recherche à la maison familiale à Guelmim en raison de votre participation à des manifestations et parce que vous auriez des contacts avec des jeunes gens impliqués dans la mort de policiers (*ibid. pp.3, 10, 11*). Or, d'une part, rappelons que ces derniers faits ont été remis en cause par les instances d'asile belges en raison de problèmes de crédibilité dans vos propos. D'autre part, interrogé sur les recherches que les autorités effectueraient à votre égard, hormis de dire que la police se présenterait chez vos parents tous les mois depuis 2011 (*ibid. pp.3-4*), vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de croire que vous feriez effectivement l'objet de recherches actuellement de la part des autorités, de sorte qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

Enfin, concernant les problèmes de santé dont vous dites souffrir (troubles de mémoire, gonflement des mains au contact du froid, rougeur aux pieds) (*ibid. p.12*), il y a lieu de constater que vous ne déposez pas la moindre pièce tendant à établir votre état de santé. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Sahara occidental un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de « *la définition de la qualité de réfugié* » telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des principes de bonne administration « *et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* » .

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier au Commissariat général « *pour qu'il procède à des instructions complémentaires* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint, à sa requête, différents documents, à savoir : les rapports de 2014 et 2015 de l'organisation Human Rights Watch sur le Maroc et le Sahara occidental ; un rapport d'Human Rights Watch daté du 29 janvier 2015 et relatif au recul des droits au Maroc et au Sahara Occidental ainsi qu'un article d'Amnesty International daté du 19 février 2013 et relatif à la condamnation de Sahraouis au Maroc.

3.2 La partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint une attestation psychiatrique rédigée au nom du requérant en date du 7 juin 2015 et un rapport d'Amnesty International de mai 2015 et intitulé « *torture au Maroc – Ombre de l'impunité* ».

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la troisième demande d'asile du requérant après avoir souligné que les faits invoqués dans le cadre de cette nouvelle demande sont identiques à ceux invoqués déjà dans le cadre de la première demande d'asile du requérant introduite le 21 mars 2011. Elle souligne que larrêt prononcé par le Conseil de céans (arrêt n°87.751) en date du 13 septembre 2012 confirme l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Elle souligne que le requérant a renoncé à sa

deuxième demande d'asile quelques jours après l'introduction de celle-ci et que la question centrale qui se pose dans le cadre de cette troisième demande d'asile est celle relative aux éléments nouveaux déposés. Elle constate que l'ordre de surveillance judiciaire émis par la Cour d'Appel d'Agadir et la convocation émise par le tribunal de 1^{ère} instance, déposés dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant, ont été émis début 2011 et avant sa fuite du Maroc. Elle estime incohérent que le requérant ne dépose ces nouveaux éléments qu'en 2014, soit trois ans après leur délivrance. Concernant l'ordre de surveillance judiciaire déposé, elle souligne que ce document concerne des faits remis en question dans le cadre de l'examen de la 1^{ère} demande d'asile du requérant. Elle ajoute qu'une divergence ressort de la comparaison entre ce document et ses déclarations quant à la durée de cette surveillance judiciaire. Ensuite, elle remarque que le requérant ne sait que très peu de chose sur la convocation émise par le tribunal de première instance de Guelmim qu'il a également déposée dans le cadre de cette troisième demande d'asile. Elle estime donc que ces deux documents sont insuffisants pour rétablir la crédibilité jugée défaillante par les instances d'asile dans le cadre de l'examen de sa première demande. Elle relève également qu'il ne dépose aucun élément concret de nature à démontrer qu'il serait toujours actuellement recherché par les autorités marocaines. Elle conclut en précisant que rien dans le dossier ne prouve ses problèmes de santé allégués.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que les documents déposés prouvent le caractère fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant, celui-ci étant poursuivi par les autorités marocaines pour sa participation à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. Elle affirme que les incohérences qui ont entaché son récit lors de sa première demande d'asile sont dues à son état psychologique suite au traumatisme subi. Elle souligne que le requérant a obtenu les documents déposés récemment, via son oncle qui habite en France et qu'il n'a retrouvé qu'en 2014. Elle soutient que l'authenticité des documents déposés n'est pas remise en cause et ajoute que le fait que ces documents aient été déposés tardivement ne peut mettre en doute l'authenticité de ceux-ci. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause la force probante des deux documents uniquement en raison de leur dépôt tardif. Elle expose que le requérant ne sachant pas lire l'arabe classique, il n'a pu lire le contenu de l'ordre de surveillance judiciaire déposé. Elle souligne que le requérant a déclaré être sous surveillance depuis 2010 mais précise qu'il faut entendre « *des autorités marocaines* » au sens large. Elle souligne le faible niveau d'éducation du requérant. Elle déclare que si le requérant n'a pas été en mesure de prendre connaissance du contenu exact de la convocation déposée, c'est parce qu'il ne lit pas l'arabe. Elle considère que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le CGRA ne peut se baser uniquement sur les déclarations du requérant pour écarter l'analyse d'un document. Concernant la crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que les associations de défense des droits de l'homme posent des constats très alarmants concernant le droit à un procès équitable et les conditions d'emprisonnement des personnes d'origine sahraoui.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise.

Il observe en effet que la partie défenderesse rappelle qu'il a été jugé, dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant, que les problèmes que ce dernier déclare avoir eus avec les autorités marocaines en raison de sa participation à des manifestations pour l'indépendance du Sahara occidental n'ont pu être considérés comme crédibles. Dans le cadre de la présente demande, le requérant déclare toujours craindre les autorités marocaines pour les mêmes faits. Il dépose deux documents délivrés début 2011 par les autorités marocaines pour prouver la réalité de ses déclarations. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne du dépôt tardif de ces documents, ceux-ci ayant été émis début 2011 et déposés uniquement dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant, soit en décembre 2014. Cependant, il estime que les explications formulées sur ce point par la partie requérante dans sa requête ne sont pas dénuées de sens (le requérant aurait retrouvé son oncle, personne qui détenait les documents en question, peu de temps avant leur transmission) et peuvent expliquer les raisons pour lesquelles le requérant n'a déposé ces documents que tardivement.

Ce faisant, la question centrale qui demeure dans ce dossier concerne la force probante de ces deux documents et leur capacité ou non à rétablir la crédibilité du requérant, crédibilité jugée défaillante dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le requérant a aussi produit un document intitulé « évaluation psychiatrique » daté du 7 juin 2015. Le Conseil note que ce document mentionne notamment que le requérant « *vit dans un réel isolement*

social, souffre de troubles du sommeil, avec atteintes cognitives et mnésiques,... » et que le requérant « présente un tableau clinique compatible avec un état de stress posttraumatique sévère avec vécu de menace constant ». Le Conseil observe que ce document fait écho au point 3.7 de l'arrêt du Conseil de céans n°87.571 du 13 septembre 2012 (erronément mentionné n°85.571 dans la décision attaquée).

Il estime en conséquence qu'un examen approfondi de la demande d'asile du requérant s'impose à l'aune des constatations et documents précités et particulièrement eu égard au profil du requérant.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 mars 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire (CG/11/13648Y) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE